



**DECISION N° 2020-39 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE DU MOIS D'AOÛT 2020 DE COMASEL LOUGA DANS LE
CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;
- Vu** la Décision n°2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n°046/2020/ DG/CLG/ASG du 04 septembre 2020 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Louga pour le mois d'août 2020 ;
- Vu** la lettre n°00000360 CRSE/EXPECO/ATB du 08 septembre 2020 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Louga.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission,

Après avoir délibéré, le 01 OCT. 2020

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre en date du 04 septembre 2020, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 35 890 455 FCFA pour le mois d'août 2020. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 33 605 257 FCFA et la compensation de la redevance tableau pour un montant de 2 285 198 FCFA.

Par lettre en date du 08 septembre 2020, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Louga, notamment le nombre de clients.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données telles que transmises par Comasel Louga.

Il reste entendu que le montant pourra être corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant des compensations au titre de la composante énergétique et de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois d'août 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 92 528 820 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 58 923 563 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 33 605 257 FCFA pour le mois d'août 2020.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

| | S1 | S2 | S3 | S4 | Total général |
|--|-----------|-----------|-----------|------------|---------------|
| Nombre de clients | 1 470 | 177 | 204 | 7 715 | 9 566 |
| Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A) | 2 748 117 | 619 267 | 426 657 | 55 129 523 | 58 923 563 |
| Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B) | 5 290 697 | 1 367 911 | 1 145 485 | 84 724 727 | 92 528 820 |
| Ecart de revenus = (B) - (A) | 2 542 580 | 748 644 | 718 828 | 29 595 204 | 33 605 257 |
| Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA) | 2 922 789 | 820 870 | 917 928 | 65 543 768 | 70 205 355 |
| Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh) | 13 092 | 2 852 | 3 055 | 469 361 | 488 360 |
| Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh) | 17 284 | 3 993 | 1 661 | 140 007 | 162 945 |
| Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh) | 90,47 | 90,47 | 90,47 | 90,47 | 90,47 |
| Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh) | 137 | 137 | 137 | 137 | 137 |
| Composante Énergétique en FCFA : $(\sum F_p - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{s4} - Th))$ | 2 542 580 | 748 644 | 718 828 | 29 595 204 | 33 605 257 |

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5 899 523 FCFA. Comasel a perçu, avec l'application de la redevance tableau Senelec, un revenu de 3 614 325 FCFA ; soit un manque à gagner de 2 285 198 FCFA pour le mois d'août 2020.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

| | S1 | S2 | S3 | S4 | Total |
|--|---------|---------|--------|-----------|-----------|
| Nombre de clients | 1 470 | 177 | 204 | 7 715 | 9 566 |
| Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A) | 725 515 | 110 390 | 65 835 | 4 997 783 | 5 899 523 |
| Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B) | 468 039 | 71 214 | 42 471 | 3 032 601 | 3 614 325 |
| RTn (FCFA) = (A) - (B) | 257 476 | 39 176 | 23 364 | 1 965 182 | 2 285 198 |

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 35 890 455 FCFA pour le mois d'août 2020.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1^{er} au 31 août 2020 est fixé à 35 890 455 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 33 605 257 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 285 198 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le **01 OCT. 2020**

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission